

Fiscalité des personnes physiques : bref aperçu du traitement fiscal des gains en capital privés en Suisse

Le système fiscal suisse a le lourd désavantage de prévoir l'imposition de la fortune détenue par les personnes physiques. Toutefois, notamment en contrepartie de cette imposition, les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée des contribuables ne sont pas imposables à titre de revenus. Bien que très intéressante, cette absence d'imposition n'est cependant pas absolue.

1 Définition et base légale

On parle de « gains en capital privés » lorsqu'une personne physique vend un ou des élément(s) appartenant à sa fortune privée (c'est-à-dire ne servant pas à l'exercice d'une activité indépendante ou ne pouvant pas être considérée comme tel) en réalisant un gain. C'est ainsi le cas lorsque le prix de vente est supérieur au prix d'acquisition, augmenté d'éventuelles plus-values apportées au bien vendu. La base légale fédérale ancrant le principe de non-imposition de tels gains figure à l'article 16 al. 3 LIFD (Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct), lequel prévoit que « [l]es gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables ». Tous les cantons, sur la base de l'art. 7 al. 4 let. b LHID (Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes), ont repris la même disposition.

2 Exemples concrets

- *Vente d'un tableau, d'un bijou :*

Monsieur X vend à Monsieur Y un tableau de maître pour un montant de CHF 500'000,00 alors qu'il l'avait acquis pour un montant de CHF

300'000,00 plusieurs années auparavant. Le « gain en capital » de CHF 200'000,00 ainsi réalisé n'est frappé d'aucun impôt.

Le même Monsieur X vend quelques temps plus tard à Madame Z, pour un montant de CHF 35'000,00, la montre de grande marque qu'il avait reçue de ses parents pour la réussite de ses études. La valeur d'achat de la montre était de CHF 15'000,00. A nouveau, le « gain en capital » effectif de CHF 20'000,00 (par simplification) se retrouvera intact dans son portemonnaie.

- *Vente de titres :*

Madame T vend à Monsieur S, pour un montant de CHF 250'000,00, 500 actions faisant partie de son portefeuille de titres, ceci, alors qu'elle les avait acquises pour un montant de CHF 50'000,00. De la même manière que dans les exemples précédents, la différence de CHF 200'000,00 ne sera pas imposable.

- *Vente d'un immeuble :*

Madame V vend à Monsieur A, pour un montant de CHF 2'500'000,00, sa maison familiale, acquise pour un montant de CHF 1'000'000,00. Le gain de CHF 1'500'000,00 ainsi réalisé ne sera pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu en

vertu, d'une part, de l'article 16 al. 3 LIFD et, d'autre part, des dispositions cantonales similaires.

Toutefois, cette dernière transaction ne sera pas « gratuite » puisqu'un autre impôt entre en ligne de compte. Il s'agit là de l'une des exceptions traitées ci-dessous.

3 Exceptions

Comme indiqué en introduction, l'exonération fiscale des gains en capital privés n'est pas absolue. Cela peut être le cas, soit, parce qu'un impôt spécial (par opposition à l'impôt général sur le revenu) doit être prélevé, soit, parce que l'administration compétente procède à une requalification fiscale de l'état de fait.

3.1. Prélèvement d'un impôt spécial

Certaines transactions, bien qu'exonérées d'impôt sur le revenu, n'en sont pas moins frappées d'autres impôts. C'est le cas notamment des transactions immobilières générant un gain, lequel est imposé au titre de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers (IBGI). Le taux de cet impôt peut, selon les cantons, varier entre environ 50% jusqu'à 3%, voire même 0% (à Genève), selon un barème dégressif dépendant de la durée de détention du bien. Dans le dernier exemple susmentionné, le gain de CHF 1'000'000,00 peut ainsi être imposé à un taux allant jusqu'à 50%.

3.2. Requalification fiscale de l'état de fait

En s'appuyant sur certains principes développés par la jurisprudence du Tribunal fédéral, lesquels font même l'objet de circulaires administratives formelles, les autorités de taxations procèdent à des requalifications fiscales d'états de fait qui, à priori, devraient aboutir à une exonération du gain en capital. Le principal point d'accroche est de démontrer que les gains en capital réalisés par le contribuable, notamment de par leur ampleur et leur répétition, peuvent être assimilés à des revenus lui permettant, en comparaison de ses autres revenus, de financer son train de vie.

Ces requalifications fiscales peuvent être illustrées

en adaptant les deux premiers exemples traités plus haut :

- *Vente d'un tableau, d'un bijou :*

Enchanté des gains, exonérés d'impôts, réalisés sur la vente de son tableau et de sa montre, Monsieur X, bénéficiant depuis peu d'une modeste retraite, décide de les réinvestir dans l'achat de plusieurs œuvres d'art réalisées par des artistes dont la cote est en forte hausse. L'année d'après, Monsieur X revend les œuvres et réalise à nouveau de beaux gains. Il répète l'opération l'année suivante encore.

Dans une telle situation, au motif que les achats et les ventes, réalisés sur une courte période, ont permis à Monsieur X de compléter de manière sensible ses ressources financières modestes, il y a de forts risques que l'administration fiscale requalifie les « gains en capital » et décide de les taxer à titre de revenus ordinaires.

- *Vente de titres :*

Profitant d'une période boursière propice aux investisseurs, Madame T, enseignante de profession, décide de réinvestir les gains réalisés sur la vente de ses actions dans plusieurs placements, notamment très spéculatifs. Afin d'augmenter ses profits, elle emprunte des fonds supplémentaires qu'elle place de la même manière. N'ayant aucune connaissance en la matière, elle confie néanmoins la gestion de son portefeuille à son banquier sur la base d'un mandat de type « non conservateur ». Le banquier procède ainsi à une gestion très active, en multipliant les opérations de vente et d'achat de titres.

D'un tel cas, bien que Madame T ne gère pas elle-même son portefeuille, il y a de grands risques que l'autorité procède à une taxation des gains en capital, en requalifiant la gestion de fortune à priori privée en commerce professionnel de titres. Les critères développés par la jurisprudence pour une telle requalification sont en effet les suivants : courte durée de possession des titres, volume important de transactions, financement par des fonds étrangers, l'achat et vente de produits dérivés (options en particulier) qui vont au-delà de la couverture des positions-titres du contribuable.

4 Autre exception : vente d'entreprises

En matière de vente d'entreprises notamment, il convient d'être également très prudent dans la mesure où l'exonération du gain n'est pas si évidente. Le cas classique est celui de l'entrepreneur, actionnaire unique, qui, à la retraite, décide de vendre toutes les actions de sa société à une autre société concurrente. Dans un tel cas, si les liquidités (dividendes non distribués) présentes dans la société vendue sont utilisées, dans les cinq ans, avec la participation du vendeur, pour financer le prix de vente, l'administration fiscale pourra imposer le gain réalisé par l'entrepreneur. Le vendeur est ainsi placé dans la même situation que s'il s'était distribué les dividendes au lieu de les thésauriser dans la société. Il s'agit là d'une exception légale, prévue expressément à l'article 20a al. 1 let a LIFD depuis 2006 (principe de la « liquidation partielle indirecte »).

5 Conclusions

L'exonération fiscale des gains en capital est une particularité très intéressante du système fiscal suisse puisque, d'une part, elle permet d'atténuer en partie les effets néfastes de l'impôt sur la fortune et, d'autre part, elle encourage les investissements privés. Toutefois, au risque de perdre cet effet positif en subissant une lourde imposition imprévue, il est recommandable de planifier et d'analyser de manière attentive les projets d'investissements privés à la lumière des cautions qui viennent d'être mises en exergues ci-dessus.

Depigest SA, novembre 2016

*Auteur : Cyrille Tardin, titulaire du
brevet d'avocat*

Email : ctardin@depigest.ch